

Mandat du Groupe d'étude chargé d'établir un Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif au lindane

1. Introduction

1.1 Note d'information du Secrétariat de la CCE

1.1.1 Processus d'examen du lindane

Le 15 janvier 1999, les États-Unis ont présenté un dossier d'inscription concernant le lindane au Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques (Groupe de travail sur la GRPC) et au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), afin que cette substance soit évaluée selon les modalités du *Processus de sélection des substances pouvant justifier une action régionale dans le cadre du projet de GRPC*. Ce processus de sélection a été institué pour les besoins du projet de GRPC, lequel constitue l'un des volets du programme de la CCE relatif aux polluants et à la santé. Le projet de GRPC, qui a pour mandat de favoriser la coopération régionale à l'égard des substances chimiques, est réalisé en application de la résolution du Conseil de la CCE n° 95-05. Les substances inscrites dans le cadre du processus de sélection sont examinées par le Groupe d'étude sur la sélection des substances (GESS), organe subsidiaire du Groupe de travail sur la GRPC. Le processus comporte trois étapes : l'inscription, l'évaluation et la décision. À la troisième étape, un document de décision préliminaire est soumis à un examen public d'une durée de 45 jours, après quoi le GESS établit un document de décision final et formule des recommandations concernant la nécessité d'établir un PARNA. Une fois l'examen terminé, le GESS présente, en même temps qu'un document de décision final, ses recommandations au Groupe de travail sur la GRPC. Celui-ci détermine, d'après l'information reçue du GESS, s'il y a lieu de recommander au Conseil de la CCE de mener une action trinationale concertée.

Le GESS, ayant d'abord conclu que le lindane satisfaisait aux critères de l'étape de l'évaluation, a mis au point le document de décision final en septembre 2000, après une période de consultation publique, et a transmis le 5 juillet 2001 ce document ainsi que ses recommandations au président du Groupe de travail sur la GRPC.

1.1.2 Décision finale et recommandations du GESS

Le GESS a constaté que le lindane est un polluant organique persistant (POP). En septembre 2000, l'utilisation de cette substance comme pesticide et insecticide était encore homologuée au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Le lindane est employé en agriculture, en santé publique, en médecine vétérinaire, en foresterie et pour des usages domestiques et il a engendré des avantages considérables dans ces secteurs. Le GESS a noté que cette substance est principalement utilisée en agriculture, surtout pour protéger les semences contre les parasites. Elle est également employée en médecine vétérinaire, de même qu'en santé publique pour lutter contre les poux et les parasites de la gale. Le GESS a signalé que le lindane est un des contaminants organochlorés les plus abondants et les plus répandus dans la région de l'Arctique. On a démontré que le lindane est transporté des régions tempérées, où il est utilisé, vers des milieux septentrionaux plus froids comme l'Arctique. Il peut s'accumuler en concentrations allant de modérées à très élevées dans le biote, chez les espèces sauvages et chez les humains. Les données toxicologiques indiquent qu'il peut avoir des effets néfastes sur l'appareil génital ainsi que sur les systèmes nerveux, endocrinien et immunitaire, et qu'il peut

causer le cancer chez les humains. Les travailleurs qui présentent les plus grands risques d'exposition sont, en premier lieu, ceux qui manipulent du lindane lors de la préparation de produits destinés à être vendus en Amérique du Nord et, en deuxième lieu, ceux qui utilisent régulièrement ces produits. L'exposition résultant des utilisations du lindane en santé publique présente aussi des risques. Même si la population dans son ensemble est considérablement exposée à des concentrations de lindane par son alimentation, les niveaux d'exposition peuvent être ou non préoccupants. Toutefois, les risques sont particulièrement élevés pour les populations autochtones et nordiques qui consomment des aliments traditionnels, car ces derniers contiennent d'importantes concentrations de lindane.

Le GESS a en outre fait l'observation suivante : « Dans chaque pays, les emplois du lindane dans le domaine de l'hygiène et comme insecticide et pesticide sont réglementés par des autorités distinctes. Par conséquent, il est recommandé que si l'on décide d'établir un PARNA relatif au lindane, le groupe d'étude chargé de cette tâche comprenne des représentants des organismes de chaque pays chargés de réglementer l'hygiène publique ainsi que les pesticides et les insecticides. À ces représentants devraient s'ajouter ceux du secteur privé, d'organisations non gouvernementales et du milieu scientifique. »

Le GESS a recommandé de prendre les mesures suivantes lors de l'établissement d'un PARNA relatif au lindane :

- S'inspirer du mode de présentation et de la structure des PARNA en vigueur concernant le chlordane, les dioxines et furanes et l'hexachlorobenzène, ainsi que du type d'information qui a servi à établir les PARNA relatifs au chlordane et au DDT.
- Intégrer aux travaux l'élaboration de rapports nationaux décrivant les diverses utilisations du lindane, de même que les modalités de contrôle des importations et les compétences en matière de réglementation de cette substance. Le GESS soulignait que l'établissement de ces rapports nationaux a pour objet d'harmoniser les données recueillies sur le lindane à l'échelon trinational, en ce qui concerne notamment le volume des importations, le volume annuel d'utilisation et les divers emplois en santé publique ainsi que comme insecticide et pesticide.
- Améliorer les capacités nationales en vue de l'adoption de mesures de réduction des risques pour la santé humaine et l'environnement.
- Prévoir des mesures de réduction des risques à court, à moyen et à long terme qui correspondent aux besoins régionaux et aux objectifs.
- Élaborer une stratégie relative aux engagements financiers qui découlent des activités proposées dans le PARNA.
- Améliorer l'évaluation des risques dans les trois pays :
 - en mettant à jour et en parachevant les études de la réglementation et le relevé des emplois homologués du lindane au Canada, au Mexique et aux États-Unis;
 - en élaborant une stratégie pour évaluer les voies d'exposition et les risques pour les humains et l'environnement au Mexique;
 - en mettant en commun le savoir-faire et les connaissances des trois pays dans le domaine des méthodes d'analyse.
- Analyser et mettre en œuvre les mesures de réduction des risques :
 - en déterminant les solutions de rechange déjà appliquées dans divers domaines agricoles afin de réduire les rejets de lindane et en examinant les coûts liés aux incidences éventuelles de ces solutions sur la santé humaine;
 - en veillant au partage trinational de l'information sur l'analyse et l'application des mesures de réduction des risques;

- en élaborant et en appliquant, sur la base de l'examen et de l'analyse, des mesures visant à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement, et en étudiant notamment le degré d'efficacité des approches volontaires par rapport à d'autres moyens d'action.
- Évaluer les résultats du PARNA, à savoir :
 - si l'emploi du lindane est encore homologué dans les trois pays;
 - quels sont produits et les emplois autorisés;
 - quel est le volume des importations dans les trois pays.

1.1.3 Observations du GESS dans sa lettre explicative au Groupe de travail sur la GRPC

Le GESS a fait les observations suivantes dans sa lettre explicative de juillet 2001 où il recommandait l'établissement d'un PARNA relatif au lindane :

Le GESS tient à souligner que l'existence d'un problème commun a été établie non seulement pour le lindane, *mais aussi pour les autres isomères du HCH*. Il recommande instamment que l'on tienne compte des commentaires qu'il a reçus des intervenants, ainsi que des analystes des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis, lors de l'élaboration d'un PARNA si le Conseil se prononce en faveur de l'établissement de celui-ci. [*C'est nous qui soulignons.*]

Les membres du GESS partagent diverses préoccupations quant à l'ampleur possible des incidences sur la santé humaine et l'environnement d'une exposition aux produits d'hygiène publique contenant du lindane. Il importera donc que l'on coordonne les activités avec le secteur de la santé publique dans les trois pays.

Les membres ont des doutes sur la fiabilité et l'exactitude des inventaires nord-américains actuels des produits contenant du lindane qui sont encore en circulation; les doutes s'appliquent à la fois la nature des produits qui contiennent des hexachlorocyclohexanes (HCH) et la disponibilité de ces produits. Par exemple, le document de décision indique qu'au Mexique, l'emploi du γ -HCH est passé de 105 t/an à 1 218 t/an entre 1980 et 1990, alors que celui du δ -HCH passait de 23 t/an à 261 t/an au cours de la même période (DeMarch et coll., 1998). Cela laisse penser que le volume annuel d'utilisation du γ -HCH est cinq fois plus élevé que celui du δ -HCH au Mexique, alors que le γ -HCH n'était pas employé au Canada et aux États-Unis en 1980 aussi bien qu'en 1990. La capacité de changement du Mexique est illustrée par la réduction de l'emploi de certains POP dans ce pays; on a donné comme exemple la quantité annuelle de γ -HCH, qui est nulle depuis 1995 alors qu'elle était de 1 218 t en 1990 (Li, Yi-Fan, communication personnelle, sept. 1999). Le γ -HCH est l'isomère du HCH qui est le plus répandu dans l'Arctique canadien. Les auteurs de commentaires ont relevé d'autres incertitudes sur lesquelles il faudra se pencher dans le cadre de toute action future concernant le lindane, y compris l'ampleur des réserves de produits toujours en usage au Canada.

1.1.4 Résolution du Conseil de la CCE n° 02-07

Dans le préambule de sa résolution n° 02-07, concernant l'établissement d'un PARNA relatif au lindane, le Conseil de la CCE notait les éléments suivants : l'application directe de produits contenant du lindane pour éliminer les poux et la gale, quand il existe des solutions de rechange moins toxiques, entraîne un risque d'exposition accru pour les enfants; la qualité de l'eau potable et les organismes aquatiques subissent un risque accru du fait que des produits

contenant du lindane sont évacués directement dans les réseaux d'égout qui n'ont pas la capacité d'éliminer de façon rentable le lindane avant de l'évacuer aux réseaux fluviaux; les efforts destinés à réduire ou à éliminer les emplois du lindane en Amérique du Nord diminueront les risques d'exposition à cette substance de sous-populations spécifiques (p. ex., les travailleurs qui utilisent le lindane, les populations autochtones du Nord, les femmes enceintes et les enfants), contribueront à réduire les concentrations de cette substance dans le milieu ambiant et, idéalement, feront baisser les coûts des soins de santé. Le Conseil rappelait en outre que le lindane est une substance de niveau II destinée à l'élimination virtuelle en vertu de la *Stratégie Canada-États-Unis pour l'élimination virtuelle de substances toxiques persistantes dans le bassin des Grands Lacs* et qu'il est au nombre des substances polluantes organiques persistantes énumérées à l'annexe II (« Substances dont l'utilisation doit être limitée ») du *Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants*, que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a établi dans le cadre de la *Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance*, signée à Genève en 1979.

Le Conseil prescrivait au Groupe de travail sur la GRPC de tenir compte, lors de l'élaboration d'un PARNA, des observations que le GESS lui avait transmises dans sa lettre du 5 juillet 2001 au sujet de la nécessité d'améliorer les inventaires (en ce qui concerne les isomères alpha et gamma de l'hexachlorocyclohexane, ainsi que la détermination de la nature des produits qui en contiennent et leur disponibilité, par exemple, dans les domaines de la santé humaine et vétérinaire, de l'agriculture et des utilisations domestiques) et de prendre en compte les rejets dans tous les milieux ambiants.

Le Conseil donnait en outre au Groupe de travail sur la GRPC l'instruction de tenir compte des observations que le public a formulées au cours de la période réservée à l'examen public du document de décision, ainsi que des approches permettant une participation fructueuse du public, de spécialistes techniques et politiques à l'établissement du PARNA relatif au lindane, et « plus particulièrement des représentants du secteur de la santé publique, des spécialistes de la santé des enfants et des peuples autochtones ».

Ayant constaté que l'*Environmental Protection Agency* (Agence de protection de l'environnement) des États-Unis et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada avaient récemment collaboré à un examen des données scientifiques sur le lindane, sous l'égide du Groupe de travail technique sur les pesticides créé aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain, le Conseil prescrivait en outre au Groupe de travail sur la GRPC de tenir compte de toute information pertinente recueillie dans le cadre des études en cours sur les substances visées, effectuées à l'échelle nord-américaine et internationale, tout en veillant à ce que ces études ne retardent pas la prise de mesures en Amérique du Nord.

2. Constitution du Groupe d'étude

Le Groupe de travail nord-américain sur la gestion rationnelle des produits chimiques, ci-après dénommé le « Groupe de travail sur la GRPC », institue le Groupe d'étude nord-américain sur le lindane, ci-après dénommé le « Groupe d'étude », pour l'aider à mettre en œuvre les dispositions de la résolution du Conseil de la CCE n° 02-07, datée du 19 juin 2002, concernant l'établissement d'un plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif au lindane.

3. Attributions du Groupe d'étude

3.1 Paramètres de fonctionnement

Il est proposé que les paramètres de fonctionnement suivants s'appliquent au Groupe d'étude :

- a) Le Groupe d'étude sera composé de deux membres permanents, choisis par chacun des trois pays, et d'un membre suppléant. Chaque membre possédera un profil de compétences spécialisées découlant de son expérience et de son exercice de responsabilités relativement au lindane. La représentation des autorités nationales de l'environnement et de la santé sera assurée soit par l'intermédiaire de la sélection des membres permanents, soit par la participation, selon les besoins, de spécialistes provenant des organismes fédéraux compétents. [À noter : il est possible d'étendre la participation au Groupe d'étude en y incluant des représentants des organismes fédéraux de santé publique.]
- b) Le Groupe d'étude comptera en outre quatre membres observateurs, choisis à l'unanimité par les membres permanents et provenant respectivement des milieux suivants : le secteur de la santé publique (le membre choisi ayant des connaissances spécialisées dans les domaines de la santé des enfants et des substances toxiques); les organisations à vocation environnementale; les organisations autochtones; l'industrie. Le Groupe d'étude sollicitera des candidatures auprès de ces groupes d'intérêt, mais les membres des gouvernements se réserveront le droit de procéder à la sélection finale des membres observateurs.
- c) La présidence du Groupe d'étude sera assurée par un des membres des gouvernements, choisi à l'unanimité par les membres du Groupe.
- d) Le Secrétariat de la Commission secondera le Groupe d'étude dans ses activités.
- e) Les décisions des membres des gouvernements seront prises à l'unanimité.
- f) Tout au long de l'élaboration du PARNA, les membres des gouvernements devront maintenir des liens étroits avec d'autres spécialistes et responsables de leur gouvernement respectif, de même qu'avec des associations scientifiques et techniques internationales compétentes qui s'occupent de questions liées aux activités du Groupe d'étude.
- g) Tout au long de l'élaboration du PARNA, les membres observateurs seront encouragés à consulter, en toute liberté, les secteurs qu'ils représentent et à donner des conseils au groupe d'étude au sujet des principes, buts, objectifs, actions souhaitées, etc., que ces secteurs aimeraient retrouver dans le PARNA.. Les membres observateurs seront en outre invités à consulter, là où il sera possible - et, dans le cas des organisations non gouvernementales et des groupes autochtones, avec l'aide que le Secrétariat est en mesure de leur procurer – les groupes auxquels ils s'intéressent en Amérique du Nord, de même que l'organisation qu'ils représentent.
- h) Le président du Groupe d'étude sera membre d'office du Comité permanent nord-américain sur la surveillance et l'évaluation, conformément aux dispositions de la mesure 1 du *Plan d'action régional nord-américain relatif à la surveillance et à l'évaluation environnementales*.
- i) Le Groupe d'étude sera encouragé à maintenir le dialogue et une étroite collaboration avec les groupes de travail de la CCE chargés de la santé des enfants et de l'environnement, de la prévention de la pollution, du registre des rejets et des transferts de polluants et de l'application de la législation environnementale, afin de les tenir au

courant des enjeux pertinents et de tirer parti des possibilités qui s'offrent en matière d'établissement de liens.

- j) Le Groupe d'étude consultera une vaste gamme de spécialistes techniques, ainsi que des spécialistes de la politique publique et de l'élaboration des politiques, non seulement à l'étape de l'élaboration du PARNA, mais encore à l'examen de celui-ci.
- k) Le président du Groupe d'étude (ou le représentant qu'il délègue) fera rapport sur les activités de celui-ci au Groupe de travail sur la GRPC (notamment lors des téléconférences et réunions du Groupe de travail sur la GRPC, et en sa qualité d'agent de liaison entre les deux groupes).

3.2 Fonctions du Groupe d'étude

Il est proposé que les fonctions du Groupe d'étude soient les suivantes :

- a) Le Groupe d'étude élaborera, pour le compte du Groupe de travail sur la GRPC, et avec l'aide et le soutien du Secrétariat de la CCE, un PARNA relatif au lindane à l'appui du projet de GRPC. Ce PARNA visera à promouvoir la réduction et/ou l'élimination des risques que présente cette substance pour la santé humaine et pour l'environnement. Lors de l'élaboration du PARNA, le Groupe d'étude tiendra compte des dispositions de la résolution du Conseil de la CCE n° 02-07, des observations faites par le GESS dans sa lettre explicative de 2001, ainsi que des recommandations formulées par le GESS dans la décision finale qu'il a présentée au Groupe de travail sur la GRPC au sujet de l'établissement de ce PARNA.
- b) Le Groupe d'étude accordera la priorité aux éléments suivants : les mesures de prévention de la pollution et de renforcement des capacités, particulièrement en ce qui concerne la protection des enfants, des travailleurs, des populations autochtones, des personnes susceptibles d'être exposées en raison de problèmes environnementaux hérités, ainsi que des autres groupes dont le risque d'exposition est, d'après les données, plus élevé que celui de l'ensemble de la population; les mesures de prévention des rejets de lindane dans les écosystèmes par des sources nord-américaines. À cette fin, le Groupe d'étude inclura notamment, mais non exclusivement, des mesures liées aux aspects suivants dans le PARNA :
 1. L'établissement d'un inventaire nord-américain contenant de l'information sur les importations, les exportations, le volume annuel d'utilisation et les emplois répertoriés du lindane en santé publique ainsi que comme insecticide et pesticide; cet inventaire tiendra compte des grandes catégories de sources, des principales sources individuelles et des réserves de produits.
 2. Des recommandations concernant la collecte, l'entreposage et l'élimination des réserves de produits selon des méthodes respectueuses de l'environnement, de manière à prévenir les exportations illicites de produits stockés.
 3. L'élaboration de mesures proposées que chaque pays pourrait prendre à l'échelon national pour prévenir les exportations outre-mer de lindane pour des utilisations qui ne sont plus autorisées sur le continent nord-américain, y compris l'élaboration d'un modèle de texte de loi pouvant être adopté à cette fin.
 4. La prise en considération des sources outre-mer de lindane et, notamment, des effets du transport atmosphérique à grande distance, compte tenu du fait que l'Arctique est considérablement touché par les retombées polluantes de lindane.
 5. Des recommandations visant à améliorer la capacité des pays d'Amérique du Nord à mener des activités de surveillance et de recherche et à échanger de

l'information concernant le lindane; ces recommandations tiendront compte des possibilités de coordonner les activités avec celles qui découlent du PARNA relatif à la surveillance et à l'évaluation environnementales, afin de réduire l'exposition des humains au lindane (et notamment des enfants par le lait maternel) et afin d'évaluer et de prévenir la contamination de l'environnement.

6. L'examen de l'efficacité du lindane, particulièrement dans ses applications pharmaceutiques.
7. L'élaboration d'une stratégie d'information efficace et appropriée destinée à faire connaître les préoccupations suscitées par le lindane et les mesures pouvant être prises pour réduire les risques d'exposition à cette substance; la stratégie comprendra des services d'information, à l'échelle trinationale et nationale, pour les groupes suivants : pédiatres et pharmaciens, associations de vétérinaires, conseils scolaires, fabricants de produits contenant du lindane, groupes présentant des risques élevés d'exposition d'après les données de surveillance, autres groupes cibles pertinents au sein des collectivités nord-américaines.
8. L'établissement et la recommandation de mesures visant à améliorer la capacité des trois Parties à gérer de façon écologiquement rationnelle les procédés et produits engendrant du lindane, notamment dans le contexte de la fabrication, de l'élimination graduelle, de la manutention et de l'élimination des produits et déchets qui contiennent cette substance, ainsi que de la collecte et de la destruction des produits stockés.
9. La détermination, la mise au point et l'application de solutions de rechange appropriées, particulièrement en ce qui touche les produits employés pour lutter contre les poux et la gale chez les enfants.
10. En ce qui concerne les préoccupations liées à la prévention de la pollution et au renforcement des capacités, le PARNA décrira des possibilités concrètes de coopération ainsi que de partage des compétences, de l'expérience et de la technologie associées au lindane, de manière à favoriser l'adoption d'approches complémentaires dans les trois pays pour ce qui a trait à l'évaluation et à l'élimination de cette substance.
11. Des dispositions relatives à la présentation au Conseil de la CCE de rapports sur la mise en œuvre du PARNA et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, particulièrement en ce qui a trait à la réduction de l'exposition des humains et de l'environnement au lindane.

3.3. Plan d'activités du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude s'emploiera à établir une version finale du PARNA afin de la soumettre à l'approbation du Groupe de travail sur la GRPC d'ici mai 2005. Les plan d'activités et calendrier suivants sont suggérés, sous réserve du fait qu'une modification des échéances sera peut-être requise :

- a) D'ici l'automne 2003, rédiger un plan préliminaire annoté du PARNA relatif au lindane en vue de son approbation par le Groupe de travail.
- b) Au plus tard en octobre 2003, tenir au Mexique une réunion de consultation du public nord-américain sur le PARNA en voie d'élaboration, à laquelle participeront notamment des intervenants qui possèdent des compétences particulières à l'égard du lindane.
- c) D'ici mars 2004, tenir dans la région de l'Arctique une deuxième réunion de consultation du public nord-américain sur le PARNA en voie d'élaboration, à laquelle participeront

notamment des intervenants qui possèdent des compétences particulières à l'égard du lindane.

- d) D'ici l'automne 2004, mener à terme une consultation des gouvernements et du Groupe de travail sur la GRPC relativement à une ébauche de PARNA prenant en compte les commentaires recueillis lors des réunions antérieures de consultation du public.
- e) D'ici février 2005, présenter au Groupe de travail sur la GRPC une ébauche de PARNA devant faire l'objet d'un examen public.
- f) D'ici avril 2005, mener à terme une consultation générale auprès du public nord-américain sur l'ébauche de PARNA.
- g) Au plus tard en mai 2005, soumettre une version finale du PARNA à l'approbation du Groupe de travail sur la GRPC, afin que le Conseil puisse adopter cette version finale lors de sa session de juin 2005 et que l'on puisse entreprendre la mise en œuvre du PARNA.

3.4 Administration du Groupe d'étude et responsabilité

- a) Sauf convention contraire, et sous réserve de la disponibilité des ressources, la CCE assumera les coûts marginaux engendrés par l'exécution du mandat du Groupe d'étude conformément à ses règles et procédures administratives courantes applicables à ces questions. Néanmoins, le Groupe de travail est invité à solliciter d'autres sources de financement telles que les organismes publics des Parties, les fondations privées et les associations industrielles.
- b) Le Secrétariat de la CCE procurera au Groupe d'étude un soutien technique, administratif et opérationnel raisonnable, selon les dispositions et affectations prévues dans les programmes et budgets annuels de la Commission, et sous réserve de l'approbation du Conseil.
- c) Le Groupe de travail sur la GRPC pourra, en tout temps, examiner les activités et évaluer l'efficacité du Groupe d'étude, de même que modifier la nature et la durée du mandat de ce dernier.